

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 33.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 380,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 48,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F	Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 5,80 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.947 du 12 juillet 2001 portant nomination du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 1038).

Ordonnance Souveraine n° 14.948 du 12 juillet 2001 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 1038).

Ordonnance Souveraine n° 14.949 du 12 juillet 2001 portant assurances monégasques (p. 1039).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-399 du 11 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DPM MOTORS" (p. 1039).

Arrêté Ministériel n° 2001-400 du 11 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIOLANUM PRINSTE S.A.M." (p. 1040).

Arrêté Ministériel n° 2001-401 du 11 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R & D PHARMA" (p. 1040).

Arrêté Ministériel n° 2001-402 du 11 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ADVANCED FINANCIAL INFORMATION S.A.M." (p. 1041).

Arrêté Ministériel n° 2001-403 du 11 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.R.T." (p. 1041).

Arrêté Ministériel n° 2001-404 du 11 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MATILE" (p. 1042).

Arrêté Ministériel n° 2001-405 du 16 juillet 2001 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports (p. 1042).

Arrêté Ministériel n° 2001-406 du 16 juillet 2001 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1043).

Arrêté Ministériel n° 2001-407 du 16 juillet 2001 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1043).

Arrêtés Ministériels n° 2001-408 et n° 2001-409 des 16 et 17 juillet 2001 maintenant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1044).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-38 du 11 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une animatrice dans les Services Communaux (Club "Le Temps de Vivre" - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1044).

Arrêté Municipal n° 2001-39 du 9 juillet 2001 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique (p. 1045).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-98 de six agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1045).

Avis de recrutement n° 2001-99 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1046).

Avis de recrutement n° 2001-100 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1046).

Avis de recrutement n° 2001-101 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 1046).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1046).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1047).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste dans le Service de Chirurgie Vasculaire (p. 1047).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste dans le Service d'Oto-Rhino-Laryngologie (p. 1047).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique le mardi 24 juillet 2001 (p. 1047).

Avis de vacance n° 2001-131 d'un poste de puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1047).

Avis de vacance n° 2001-134 d'un poste de professeur de direction des chœurs d'enfants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 1048).

INFORMATIONS (p. 1048)**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1049 à p. 1071)****ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 14.947 du 12 juillet 2001 portant nomination du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 14.063 du 28 juin 1999 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie MELCHIOR, épouse BRUELL, Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies, est nommée Premier Secrétaire à cette Mission.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.948 du 12 juillet 2001 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Fleur FORCHERIO est nommée Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.949 du 12 juillet 2001 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Laurent, Gabriel, Maurice, Jean-Pierre ANSELMI, et la Dame Isabelle, Françoise MACCOTTA, soit épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Laurent, Gabriel, Maurice, Jean-Pierre ANSELMI, né le 14 février 1962 à Monaco, et la Dame Isabelle, Françoise MACCOTTA, son épouse, née le 14 août 1968 à Nice, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans

les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-399 du 11 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DPM MOTORS".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DPM MOTORS", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 3.000 actions de 50 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 26 avril 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DPM MOTORS" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 avril 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté ministériel n° 2001-400 du 11 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIOLANUM PRIVATE S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIOLANUM PRIVATE S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 5.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 2 mars 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MEDIOLANUM PRIVATE S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mars 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté ministériel n° 2001-401 du 11 juillet 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R & D PHARMA"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R & D PHARMA", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 10 avril 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1935 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "R & D PHARMA" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 avril 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-402 du 11 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ADVANCED FINANCIAL INFORMATION S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ADVANCED FINANCIAL INFORMATION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 janvier 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 6 des statuts (forme des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 janvier 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-403 du 11 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.R.T."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "M.R.T." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "VENTURI AUTOMOBILES S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-404 du 11 juillet 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MATILE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MATILE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mars 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1° des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "LOVE DE MONTE-CARLO" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 mars 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-405 du 16 juillet 2001 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du 2° de l'article 1° du titre I intitulé Port de la Condamine sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1° 2°) - "Sur le quai Antoine 1° dans un rectangle de 11 m de large et de 200 m de long dont l'un des petits côtés prend appui sur la jetée sud du port".

ART. 2.

Il est ajouté un premier alinéa à l'article 5 ainsi rédigé :

ARTICLE 5. - "La circulation des poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes est autorisée sur la route de la piscine".

"Le premier alinéa devient le second alinéa, il est rédigé ainsi qu'il suit : "Un sens unique de circulation est institué, dans sa partie comprise entre l'épi central du port et le quai Antoine 1°".

ART. 3.

Le dernier alinéa de l'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7. - "Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est limité à 1 h 30 ; la redevance est fixée à 6,50 F par heure jusqu'au 31 décembre 2001. A compter du 1° janvier 2002, cette redevance est fixée à 1 euro".

ART. 4.

Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8. - "Les dérogations à l'interdiction de circuler pour les poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes ne peuvent excéder les tonnages suivants :

* sur les jetées Nord et Sud du port : 10 tonnes

* sur l'apponnement d'avitaillement du quai Antoine 1° : 16 tonnes

"sur le quai des Etats Unis, le quai Antoine 1^{er} et l'appontement central du port : 38 tonnes".

ART. 5.

Les dispositions de l'article 10 du titre 11 Port de Fontvieille sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10. - "Un sens unique de circulation est institué sur le quai Jean-Charles Rey, depuis le giratoire de l'avenue Prince Héritaire Albert jusqu'à l'avenue des Papalins".

ART. 6.

L'article 15 est supprimé.

ART. 7.

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 17. - "La circulation des poids lourds ne relevant pas d'un service public d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les zones portuaires.

"Des dérogations à cette interdiction peuvent être sollicitées auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

"En ce qui concerne la livraison d'hydrocarbures, la dérogation ne peut être accordée qu'après avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

Elle est délivrée à chacun des fournisseurs sous forme d'autorisation annuelle".

ART. 8.

Les articles 16, 17, 18 et 19 deviennent respectivement les articles 15, 16, 17, et 18.

ART. 9.

Les termes Service de l'Urbanisme et de la Construction et le Service de la Marine sont remplacés respectivement par la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction et la Direction des Affaires Maritimes dans le présent arrêté.

ART. 10.

L'article 20 est supprimé.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-406 du 16 juillet 2001 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-15 du 14 janvier 2000 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de publication du présent arrêté, le tarif d'autorité de la lettre clé B (Analyse et examen de laboratoire), figurant à l'article premier, titre "A - Honoraires", tableau "Biologistes", est fixé à :

1.74 F pour les actes pratiqués en ville,

0.44 F pour les actes pratiqués en établissement public,

0.87 F pour les actes pratiqués en clinique privée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-407 du 16 juillet 2001 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurances Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-16 du 14 janvier 2000 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de publication du présent arrêté, le tarif d'autorité de la lettre clé B (Analyse et examen de laboratoire), figu-

rant à l'article premier, titre "A - Honoraires", tableau "Biologistes", est fixé à :

- 1,74 F pour les actes pratiqués en ville,
- 0,44 F pour les actes pratiqués en établissement public,
- 0,87 F pour les actes pratiqués en clinique privée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-408 du 16 juillet 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.488 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-298 du 5 juillet 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI en date du 9 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI, Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 17 juillet 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-409 du 17 juillet 2001 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.950 du 6 avril 1999 portant nomination d'un Canotier au Service de la Marine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-306 du 14 juillet 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Loïc POMPEE en date du 12 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Loïc POMPEE, Canotier au Service de la Marine, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 24 juillet 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-38 du 11 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une animatrice dans les Services Communaux (Club "Le Temps de Vivre" - Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) un concours en vue du recrutement d'une animatrice au Club "Le Temps de Vivre".

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat à la Fonction d'Animation (DEFA) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être disponible en matière d'horaires de travail ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président.

M. G. MARSAN, Premier Adjoint.

M^{me} C. VANNUCCI, Adjoint.

MM. R. MILANESKO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux.

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juillet 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 juillet 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-39 du 9 juillet 2001 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-69 du 5 octobre 2000 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 2002, les droits d'entrées au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

- Adultes	6,40 Euros
- Enfants (6 à 18 ans) et Etudiants	3,20 Euros
- Personnes âgées de plus de 65 ans	4,80 Euros
- Groupes d'adultes	4,80 Euros
- Groupes d'enfants ou d'étudiants	2,40 Euros
- Agences + 5.000 entrées par an	4,30 Euros

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'entrées du Jardin Exotique, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 juillet 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 juillet 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-98 de six agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six agents d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 1^{er} novembre 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance de parkings.

Avis de recrutement n° 2001-99 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe va être vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an : la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un diplôme de Secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel et Lotus Notes).

En cas de candidatures équivalentes, un concours sur épreuves sera organisé.

Avis de recrutement n° 2001-100 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'attaché va être vacant aux Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitations d'archives centrales ;
- posséder de bonnes connaissances de saisie informatique et de bureautique ;
- être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2001-101 d'un contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat professionnel du bâtiment - option étude de prix, organisation et gestion des travaux ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion et l'entretien du bâtiment ;
- présenter, si possible, des références en matière de pratique administrative.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **vendredi 27 juillet 2001**, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs ci-après désignées :

SERIE EUROPA

* **3,00 FF - 0,46 € : EUROPA 2000**

Emission le 9 mai 2000

- 3,00 FF - 0,46 € : EUROPA POSTEUROP
Emission le 9 mai 2000

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **mercredi 1^{er} août 2001**, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2001, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- 9,00 FF - 1,37 € : GRAND PRIX D'Océanographie Prince ALBERT I^{er}
 - 4,20 FF - 0,64 € : DIDEROT-LITRE
 - 20,00 FF - 3,05 € : LE DAVID
- SERIE PALAIS DE MONACO :
- 3,00 FF - 0,46 € : CHEMINÉE DE LA SALLE DU TRÔNE
 - 4,50 FF - 0,69 € : SALON BLEU
 - 6,70 FF - 1,02 € : CHAMBRE D'YORK
 - 15,00 FF - 2,29 € : FRESQUE AU PLAFOND DE LA SALLE DU TRÔNE

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'après des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2001.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste dans le service de chirurgie vasculaire.

Il est donné avis qu'un poste d'assistant spécialiste mi-temps est vacant dans le Service de Chirurgie Vasculaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions statutaires de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un assistant spécialiste dans le service d'oto-rhino-laryngologie.

Il est donné avis qu'un poste d'assistant spécialiste temps plein est vacant dans le Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions statutaires de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique le mardi 24 juillet 2001.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 24 juillet 2001, à 13 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. - Dossier d'urbanisme relatif au projet de règlement modifiant les limites des îlots n° 2 et n° 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues.
- II. - Dossier d'urbanisme relatif au projet de règlement modifiant les dispositions applicables à l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues.

Avis de vacance n° 2001-131 d'un poste de puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat de Puéricultrice ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de 5 ans.

Avis de vacance n° 2001-134 d'un poste de professeur de directeur des chœurs d'enfants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de direction des chœurs d'enfants à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat de professeur de musique - option direction ensembles vocaux ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

du 26 juillet au 4 août,
12^e Festival Mondial du Théâtre Amateur.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19^h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting Monte-Carlo

les 20 et 22 juillet, à 21 h.
Spectacle *Daniela Mercury*
Le vendredi, feu d'artifice

le 21 juillet, à 20 h 30,
Soirée de l'Amérique Latine : "Nuit d'El Salvador", dîner de gala au profit de "Programa Integral Juvenil Don Bosco", avec *Compay Segundo*

le 23 juillet, à 21 h,
Spectacle *Compay Segundo*

les 24 et 25 juillet, à 21 h,
Spectacle *Georges Benson*

le 26 juillet, à 21 h,
Spectacle *Isaac Hayes*

les 27, 28 et 29 juillet, à 21 h,
Spectacle *Julio Iglesias*
Le vendredi, feu d'artifice.

Cathédrale de Monaco

le 22 juillet, à 17 h,
Récital d'orgue par *Didier Matry*, organiste de l'église Saint Augustin (Paris).

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 22 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jerry Goldsmith*.
Au programme : musiques de films (Planet of the Apes, Star Trek, Alien ...)

le 25 juillet, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Yuri Temirkanov*.
Soliste : *Nikolai Znaider*, violon.
Au programme : *Khatchaturian, Prokofiev et Rachmaninov*.

Salle des Variétés

du 26 juillet au 4 août,
12^e Festival Mondial du Théâtre Amateur.

Port de Monaco

le 26 juillet, à 21 h 45,
Concours pyromusical présenté par la Firme Pyrovision (Grande-Bretagne).

Espace Fontvieille

jusqu'au 12 août,
tous les jours, de 14 h à 1 h du matin,
Karting Indoor (Piste enfants et adultes).

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 22 juillet, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés).
Exposition "Peinture Salvadorienne"

du 24 juillet au 4 août, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés).
Exposition des œuvres de l'artiste peintre et sculpteur "Cyril de la Patellière".

Grimaldi Forum

jusqu'au 31 août,
tous les jours, de 12 h à 20 h (jeudi 22 h).
Exposition de Xian. Chine : le siècle du 1^{er} Empereur.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 9 septembre, de 12 h à 19 h.
Exposition des œuvres du peintre Gilles Aillaud.

Musée National

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.
Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 1^{er} août.
Global Consultant
les 21 et 22 juillet.
Index
du 27 au 29 juillet.
SP Metal

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 23 au 25 juillet.
Incentive Thai
du 23 au 26 juillet.
Astra Zeneca

Hôtel Hermitage

du 25 au 28 juillet.
Star Fine Food
du 26 juillet au 5 août.
Toyama Prefectural Artistic

Hôtel Métropole

du 22 au 24 juillet.
Groupe Sony
les 26 et 27 juillet.
Tournoi de Trivial Pursuit

*Sports**Stade Louis II*

le 28 juillet.
Championnat de France de Football :
Monaco - Sochaux

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 22 juillet.
Coupe Davis par Nec - Monaco - Irlande

Monte-Carlo Golf Club

le 22 juillet.
Coupe Hackel - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Samantha FRIED, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "RESTAURANT ASIA" a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à Marc SCHOONBROODT, demeurant 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco, le mobilier et le matériel garnissant les locaux du restaurant ASIA - tel que détaillé dans les offres d'achat - dépendant de l'actif de Samantha FRIED ce, pour les prix respectifs de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) et QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 francs), tous frais accessoires.

Monaco, le 11 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnances en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-commissaire la cessation des paiements de Franco PONTURO PAPONE, ayant exercé le commerce sous les enseignes "FRANCO VERRES" et "DROGUERIE COMMERCIALE", a rejeté la réclamation formulée par la Caisse Autonome des Retraites contre l'état des créances de ce débiteur.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 9 juillet 2001, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Franco PONTURO PAPONE, ayant exercé le commerce sous les enseignes "FRANCO VERRES" et "DROGUERIE COMMERCIALE", a rejeté les réclamations formulées par ce débiteur à l'encontre :

- du Trésor Public de Menton,
- de la société IL RUSTICO,
- du Trésor Public de Beausoleil,
- de la SCI BEDORA,
- de Patrizia SCARDUELLI,
- du CMPDB,
- de la société METAL SYSTEM,
- de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,
- de la SARL KROMALU,
- de la Direction des Services Fiscaux,
- et de la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnances en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Franco PONTURO PAPONE, ayant exercé le commerce sous les enseignes "FRANCO ENTRETIEN - FRANCO VERRES" et "DROGUERIE COMMERCIALE".

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Franco PONTURO PAPONE, a autorisé le syndic Bezzina DOTTA, à céder de gré à gré à Patrizia SCARDUELLI, le fonds de commerce exploité sous l'enseigne "DROGUERIE MONEGASQUE" sis 33, avenue Saint-Charles à Monaco objet de la requête, pour le prix de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 12 juillet 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 mai 2001, M^{me} Jeannie ROLFO, épouse LARINI, sans profession, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, a renouvelé, pour une durée de trois années, la gérance libre consentie à M. Calogero PACE, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts et M. Salvatore PACE, commerçant, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint-Michel, concernant un fonds de commerce de "bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place", exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte sous l'enseigne "BAR RICHMOND".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"CALASSO & Co.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2001, un associé commanditaire a cédé à M. Antonio CALASSO, administrateur de société, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monaco, 10 parts, soit l'intégralité des parts qu'il détenait dans le capital de la société en commandite simple dont la raison sociale est "CALASSO & Co." et la dénomination commerciale "MONTE-CARLO ENGINEERING", ayant son siège à Monaco, 18, avenue de Grande-Bretagne.

Le capital de 100.000 F, divisé en 100 parts de 1.000 F, est réparti entre :

- M. Antonio CALASSO à hauteur de 90 parts,
- et l'associé commanditaire à hauteur de 10 parts.

La société continue à être gérée par M. Antonio CALASSO, seul associé commandité.

Les articles 1, 6 et 7 ont été modifiés en conséquence.

Une expédition des actes précités a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 2001 réitéré le 3 juillet 2001, la Société en Commandite Simple dénommée "Claudine PIZZI et Cie", dont le siège social est à Monaco, 23, rue Grimaldi, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée "SECRETARIAT ET

SERVICES", ayant siège à Monaco, 19, rue Grimaldi, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 23, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ERRATUM

Dans les publications parues au "Journal de Monaco" des 6 et 13 juillet 2001, concernant la cession de fonds de commerce par M^{re} Bettina MICHELIS au profit de M^{re} Elena GIANNANDREA, il a été omis de mentionner dans la désignation du fonds : Glaces et boissons hygiéniques, vente à emporter, service et consommation sur place, fabrication et vente de salades composées.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2000, M^{me} Lisette DIDIER, épouse de M. Edouard NYST, demeurant 2, rue Honoré Labandé, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux années, à M. Michel PIEPOLI, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc., exploité 15, Galerie Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 2001,

M^{me} Catherine BECCARIA, domiciliée 16A, boulevard de Belgique à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter du 1er juin 2001,

à M. Dino GHISELLI, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco,

un fonds de commerce de café, milk-bar, avec service de glaces industrielles, vente de salades diverses, plats froids et plats cuisinés sous vide, fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, dénommé "LA CARAVELLE", exploité 2, quai Albert 1^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BONINVEST S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 2001.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 6 octobre 2000 et 5 avril 2001 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "BONINVEST S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

"La société a pour objet le développement et la vente d'informations financières et d'analyses financières sur instruments financiers (actions, obligations, devises, produits dérivés et assurances) à une clientèle institutionnelle (banques, courtiers ...), pour leurs sites Internet ou tout autre moyen de communication.

"Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement".

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000 €), divisé en QUINZE MILLE CINQ CENTS actions (15.500) actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la

réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Les décisions de quorum et de vote du Conseil d'Administration sont prises conformément à la loi.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ses procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mai 2001.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 9 juillet 2001.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BONINVEST S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BONINVEST S.A.M.", au capital de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS et avec siège social n° 4, rue des Roses, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 6 octobre 2000 et 5 avril 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 juillet 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 juillet 2001.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 juillet 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte en date du même jour (9 juillet 2001),

ont été déposées le 20 juillet 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“AS MONACO FOOTBALL CLUB SA”

en abrégé

“AS MONACO FC SA”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 mai 2001 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque régie par les présents

statuts et par les dispositions de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet la gestion, l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunérations sur le Territoire de la Principauté de Monaco ainsi que dans tous pays étrangers, particulièrement et en liaison avec l'ASSOCIATION SPORTIVE MONACO FOOTBALL CLUB la gestion des activités du football professionnel en Principauté de MONACO.

Plus généralement toutes actions en relation avec son objet, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant faciliter l'exploitation et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La société a pour dénomination : “AS MONACO FOOTBALL CLUB SA” ou par abréviation “AS MONACO FC SA”.

Elle est autorisée par l'Association Sportive Monaco Football Club à utiliser à titre d'enseigne ou nom commercial “AS MONACO FOOTBALL CLUB” ou “AS MONACO FC”.

ART. 4.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement.

ART. 5.

Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital social s'élève à UN MILLION d'EUROS.

Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscription des actions nouvelles ne peuvent prendre par au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Apports

Le capital social ci-avant fixé est constitué d'apports en numéraire qui seront constatés dans la déclaration notariée de souscription et de versement à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements.

L'Assemblée Générale Constitutive approuvant les présents statuts, vérifiera la sincérité de la déclaration de souscription et les pièces qui l'accompagnent conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatrevingt quinze, modifiée.

En conséquence et en rémunération des apports effectués il sera créé DIX MILLE actions de CENT EUROS chacune attribuées à chaque actionnaire en proportion de son apport.

ART. 8.

Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

ART. 9.

Premiers mandataires sociaux et Commissaires aux comptes

La première assemblée générale constitutive désignera les premiers membres du Conseil d'Administration nommés pour une durée de six ans.

De même il sera procédé à la désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants par l'assemblée générale constitutive.

ART. 10.

Actions

a) Forme

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

b) Libération

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

c) Inscription sur les registres

Les actions sont négociables.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

ART. 11.

Cessions d'actions

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

Les actions représentant les apports en nature ne peuvent être négociées pendant un délai de deux ans après la constitution définitive de la société ou de l'apport.

Préalablement à la cession, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la

désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai, d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Il est interdit à toute personne privée détentrice de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans la société anonyme AS MONACO FC SA d'acquérir ou de détenir des titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote d'une autre société anonyme gérant des activités sportives professionnelles identiques à celle de la société anonyme AS MONACO FC SA.

ART. 12.

Prêts interdits

Il est interdit à toute personne privée détentrice de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans la société anonyme AS MONACO FC SA de consentir un prêt à une autre société anonyme sportive professionnelle, dès lors que l'objet social de cette dernière porte sur la même discipline sportive, et de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

ART. 13.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION
ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 14.

Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration.

ART. 15.

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La responsabilité civile des personnes morales de droit privé détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze les administrateurs doivent justifier pendant toute la durée de leur mandat de la propriété d'au moins UNE action affectée à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Nul ne peut faire partie de plus de huit Conseil d'Administration de société commerciale ayant leur siège à Monaco.

ART. 16.

Durée du mandat

La durée du mandat est fixé à six ans.

Il prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du dernier exercice pendant lequel le mandat a expiré.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration et dans l'attente de la prochaine assemblée générale, le Conseil d'Administration peut désigner un nouveau membre du Conseil d'Administration par cooptation.

Celui-ci ne reste en fonction que jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur le remplacement de l'administration comme dit ci-dessus.

ART. 17.

Présidence et Vice-présidence.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un Président et s'il le juge utile un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

ART. 18.

Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-président, ou de deux Administrateurs.

La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateurs cinq jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont faites par lettre remise contre émargement, télécopie, télégramme, courrier électronique.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le compte-rendu des délibérations du Conseil est obligatoirement communiqué à l'ASSOCIATION SPORTIVE MONACO FC.

ART. 19.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ART. 20.

Direction générale

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux administrateurs et aux directeurs généraux.

ART. 21.

Signature

Tous les actes engageant la société, autorisés par le

Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 22.

Conventions réglementées

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs est soumise à une autorisation préalable du Conseil d'Administration, puis sur rapport du Commissaire aux Comptes informé par le Conseil d'Administration, à l'approbation a posteriori de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le tout conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze.

Les mêmes règles sont applicables pour les conventions entre la société et un directeur général.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 23.

Assemblées générales.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que les actions soient libérées des versements exigibles.

Les personnes morales de droit public et de droit privé sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoirs à cet effet.

ART. 24.

Convocation de l'assemblée - Procès-verbaux

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par

les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 25.

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président elle est présidée par le plus âgé des administrateurs.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions représentant le capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 27.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première assemblée il est convoqué une seconde assemblée à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de MONACO et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 28.

Exercice social

L'exercice social s'étend du premier juillet au trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice prendra fin le trente juin deux mille deux.

ART. 29.

Etablissement et approbation des comptes sociaux

a) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice l'assemblée générale ordinaire des actionnaires approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes : s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe contrôlé par la société sont présentés à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements.

ART. 30.

Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est effectué par les Commissaires aux Comptes titulaires et le cas échéant suppléants, conformément aux règlements et lois en vigueur.

ART. 31.

Affectation du résultat distribuable

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende : ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées en "report à nouveau" à moins que l'assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

TITRE VI**DISPOSITIONS DIVERSES****ART. 32.****Dissolution**

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 33.**Liquidation**

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par la loi.

Le (ou les) liquidateur(s), sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

ART. 34.**Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ART. 35.**Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de MONACO avec application de la loi monégasque.

A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile à Monaco.

TITRE VII**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE****ART. 36.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 37.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 16 juillet 2001.

Monaco, le 20 juillet 2001.

Le Fondateur.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE**Deuxième Insertion**

Aux termes d'actes sous seing privé du 5 mai 2001 enregistré à Monaco le 11 juin 2001, FO 162 v, Case 4,

M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juin 2001

à M. Patrice LEONE, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco,

un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne "LE CAFE DES ARTS".

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 2001.

EXTENSION D'ACTIVITE**Deuxième Insertion**

La location en gérance libre pour l'activité de bar, exploité n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne "LE CAFE DES ARTS" consentie par M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco à M. Patrice LEONE demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, est désormais consentie pour l'activité de "bar-restaurant", selon avenant au contrat de gérance libre du 27 octobre 1998, du 31 juillet 2000 enregistré à Monaco le 5 septembre 2000, FO 35 v, Case 2.

Il n'est apporté aucune novation aux autres clauses et conditions résultant de l'acte initial du 27 octobre 1998 et de son avenant du 16 décembre 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 2001.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Luna BOUKHIL, née le 16 novembre 1999 à Monaco, domiciliée 11-13, rue Louis Auréglià à Monaco, le nom patronymique de BOUKHIL-AUBERT.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 20 juillet 2001.

S.C.S. VINE & CIE **"I.C.C."**

7, rue du Gabian- Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une décision extraordinaire des associés de la SCS VINES & CIE sise à Monaco 7, rue du Gabian en date du 28 juin 2001, il a été décidé :

- La dissolution anticipée de la société à la date du 30 juin 2001.

- La nomination de M. Roger VINE en qualité de liquidateur.

- La fixation du siège de la liquidation au 37, avenue des Papalins à Monaco.

Le procès-verbal de la décision, susvisée, du 28 juin 2001 a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 juillet 2001.

Monaco, le 20 juillet 2001.

"S.C.S. BARDOTE & Cie"

au capital de 120.000 Euros

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

ERRATUM

Suite aux modifications intervenues et à la transformation de la société en nom collectif en société en commandite simple, les associés sont convenus de modifier l'objet social.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, l'article 2 (objet social) de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"Import, export, commission, courtage, distribution, commercialisation en gros, demi-gros, détail, location et installation de tous matériels et produits électroniques, civils, notamment en matière de télécommunication et de reprographie".

Monaco, le 20 juillet 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **S.C.S. "SPINDLER & CIE"**

enseigne

"CRISTANY"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seings privés, en date des 2 avril 2001 et 2 mai 2001.

M^{me} Annie SPINDLER, demeurant 16 ter, boulevard de Belgique à Monaco (Principauté), en qualité d'associée commanditée.

et

un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Maroquinerie, bagages, accessoires de mode sauf prêt-à-porter; prêts-à-porter, exclusivement hommes et femmes, chaussures, afférents à la marque "Mandarin Duck" ;

et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières s'y rapporteront directement ou indirectement.

La raison sociale et la signature sociale sont "SCS SPINDLER & CIE" et la dénomination commerciale est "CRISTANY".

La durée de la société est de 50 ans à compter du 28 juin 2001.

Le siège social est fixé à Monaco, 31, boulevard des Moulins.

Le capital, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 150 parts de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30, à M^{me} Annie SPINDLER,

- à concurrence de 120 parts numérotées de 31 à 150, à un associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Annie SPINDLER, associée commanditée-gérante, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 juillet 2001.

Monaco, le 20 juillet 2001.

S.A.M. "SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION FINANCIERE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 de francs
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

L'assemblée générale extraordinaire réunie au siège social le 18 juin 2001 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute sans limitation de durée :

M. André MILLO, né le 9 mai 1938 à Beausoleil, de nationalité monégasque, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au 2, rue de la Lujerneta à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 12 juillet 2001.

Monaco, le 20 juillet 20001.

Pour avis
Le liquidateur.

"UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.000.000 FRF
Siège social : Stade Louis II,
2, avenue du Prince Héritaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 6 août 2001, à 10 h 30, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration du 10 juillet 2001.

- Autorisation de céder les actifs corporels et incorporels de la société.

- Conditions de remboursement des créanciers.

- Dissolution anticipée de la société.

- Nomination d'un liquidateur.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

"ASSOCIATION DES DIRECTEURS INFORMATIQUES DE MONACO"

Nouveau siège social : 22, rue Bellevue à Monaco (Principauté).

"INTERNATIONAL TENNIS WRITERS' ASSOCIATION" (Association Internationale des Journalistes de Tennis)

L'Association a pour objet de défendre les intérêts des journalistes de la presse de Tennis et plus particulièrement de représenter, dans le monde entier, ses membres auprès des organisateurs de tournois de tennis dans le but de faciliter leurs modalités de séjour dans les villes où ces derniers se déroulent et de veiller à ce qu'ils bénéficient de conditions de travail fonctionnelles tant au niveau des installations matérielles mises à leur disposition que des facilités d'accès aux joueurs et aux administrateurs du tournoi.

Le siège social est situé au 13, rue Saint Michel à Monaco (Pté).

"MONTE-CARLO CRUISE SERVICES ASSOCIATION" (Association Monégasque Pour les Services à la Croisière)

L'Association a pour objet :

- de regrouper les dirigeants, les responsables et les exploitants d'entreprises, de commerces et de prestataires de services régulièrement autorisés et installés en Principauté dont les activités peuvent concerner le nouveau Port de la Principauté ;
- de suggérer en matière d'accueil, d'hébergement et de prestations, participer à toutes réflexions ou études visant au développement du caractère accueillant et attractif des ports monégasques, éditer tous documents ;
- être un interlocuteur auprès du concessionnaire des installations portuaires ou, à défaut, des pouvoirs publics.

Le siège social est fixé à l'Hôtel TULIP INN TERMINUS, 9, avenue Prince Pierre à Monaco (Pté).

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SETAV	79 S 01742	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000) francs, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de TROIS CENT SOIXANTE euros (375) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. UNION TRADING MONACO	60 S 00873	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOLYDIFCAL	72 S 01367	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs (2.500.000) francs, divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros, divisé en VINGT Cinq MILLE (25.000) parts de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.07.2001
S.A.M. SOCIETE DE CONSTRUCTION MONEGASQUE	77 S 01644	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000) francs, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de QUATRE MILLE (4.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE TROIS MILLE (153.000) euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de SIX CENT DOUZE (612) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.07.2001
S.A.M. TRACO TRADE	88 S 02351	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQ MILLE (305.000) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1.525) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.07.2001
S.A.M. SECURITAS	96 S 03216	Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS de francs (20.000.000) francs, divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE (3.400.000) euros, divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) parts de DIX SEPT (17) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.07.2001
S.A.M. INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO)	96 S 03230	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs (1.200.000) francs, divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000) euros, divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) parts de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DDE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM NATIO MONTE-CARLO	89 S 2483	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (154.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE DIX SEPT (77) euros chacune de valeur nominale.	25.06.2001	06.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DDE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. ROGER FIORONI & CIE	98 S 03551	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.07.2001
S.C.S. PERSONNAT & CIE	98 S 03463	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS (15.300) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.07.2001
S.C.S. THOMAS PANEK & CIE	91 S 02732	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (76.250) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) parts de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15,25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.07.2001
S.N.C. RAVERA & DEAN	97 S 03345	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE SIX CENTS (30.600) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.07.2001
S.N.C. KURZ & KURZ	99 S 03625	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) francs, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (22.950) euros, divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. PATRICK CURTI ET CIE	92 S 02821	Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) francs, divisé en HUIT CENTS (800) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENT (121.600) euros, divisé en HUIT CENTS (800) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 8		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. PETRINI & CIE	97 S 03298	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE CINQ CENTS (30.500) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15,25) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.07.2001
S.C.S. FONTANA, PICCO & CIE	95 S 03101	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.07.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juillet 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.044,56 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.434,97 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.353,93 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.498,16 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	376,87 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	332,45 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.809,52 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	429,18 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	893,80 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	230,70 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.142,49 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juillet 2001
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.082,68 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.913,49 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.920,11 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	905,85 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.963,576 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.977,28 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	1.744,88 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	243,45 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	246,59 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.984,90 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.993,61 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.129,95 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.048,48 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.418,66 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.027,16 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.666,44 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.487,43 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.113,82 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.725,66 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.973,72 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.045,49 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	182,83 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	992,98 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	987,13 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juillet 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	434.115,55 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juillet 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Nazio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.053,82 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
